



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	244-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.61
Déposée le :	25.11.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) (porte-parole) Josi (Wimmis, UDC) Zumbrunn (Brienz BE, UDC) Haudenschild (Niederbipp, PLR) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 28.11.2024
N° d'ACE :	80/2025 du 12 février 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Risques dus aux températures extrêmes : pour une protection efficace de la santé sur les chantiers

Le Conseil-exécutif est chargé

1. d'élaborer, de concert avec le partenaire social directement concerné, des critères objectifs et transparents (températures maximales) pour définir à partir de quand les travaux en plein air exposés au soleil en permanence doivent être temporairement interrompus en raison de la canicule sur les chantiers dans le canton de Berne,
2. de mettre à la disposition des entreprises et des personnes salariées une application pratique qui permet de vérifier facilement, selon le code postal, le respect de ces critères,
3. d'élaborer un système permettant aux entreprises de construction de verser à leurs employés une indemnité équitable en cas d'arrêt de travail dû à la canicule,
4. d'élaborer un système globalement contraignant qui interdit les peines conventionnelles en cas d'absence liée à la canicule,
5. de modifier les bases légales relatives au bruit et au temps de travail et de repos de sorte que les horaires de travail puissent être fixés de manière plus flexible en cas de températures extrêmes.

Développement :

Les canicules estivales se font plus fréquentes depuis quelques années, ce qui met en difficulté les entreprises et se répercute de manière considérable sur la santé des travailleuses et travailleurs.

La hausse des températures et l'augmentation du nombre de journées ensoleillées marquées par un rayonnement UV intense peuvent nuire à la santé des personnes qui travaillent en plein air.

Les températures très élevées peuvent entraîner une insolation, un épuisement dû à la canicule, un coup de chaleur voire la mort. La Suva estime en outre que la canicule augmente le risque d'accidents à cause de la baisse de concentration qu'elle induit. De plus, une hausse localisée des charges d'ozone provoque des brûlures oculaires, des irritations dans la gorge et le pharynx, des difficultés respiratoires et des maux de tête. Ces désagréments ont un impact considérable sur le bien-être, en particulier lors d'activités physiques contraignantes.

Par conséquent, il est impératif de prendre des mesures préventives suffisantes pour protéger les personnes des effets des rayons UV, de la canicule et du soleil. Celles-ci peuvent prendre la forme de mesures de protection personnelle. Si les valeurs dépassent le niveau tolérable, des mesures supplémentaires doivent être prises.

La canicule peut être un phénomène localisé. Ainsi, le Conseil-exécutif doit fixer la limite jusqu'à laquelle il est possible de travailler en plein air dans un lieu exposé en permanence au soleil. L'application mise à disposition permet de savoir si le travail dans telle ou telle zone est autorisé. D'autres cantons, par exemple Vaud, possèdent déjà une telle application.

Néanmoins, les planifications étant serrées sur les chantiers, il est de plus en plus difficile pour les entreprises de construction d'interrompre le travail en cas de forte chaleur pour garantir la protection de la santé. En cas de livraison retardée, les entreprises s'exposent souvent à des peines conventionnelles élevées. La norme SIA 118 prévoit une solution : en cas de retard non imputable à l'entreprise, par exemple à la suite d'une canicule, les délais doivent être prolongés de manière appropriée. Malheureusement, les dispositions de la norme SIA 118 relatives à la prolongation des délais et à la peine conventionnelle sont souvent exclues des contrats d'entreprise, y compris pour les bâtiments publics.

Les ordonnances relatives au bruit et au temps de repos fixent un cadre très strict pour l'exécution des travaux de construction. En autorisant le travail tôt le matin en remplacement de l'après-midi, quand la chaleur est à son comble, et/ou en raccourcissant les pauses de midi, il est possible de réduire considérablement la charge physique des travailleuses et travailleurs.

Motif de l'urgence : l'été prochain, les températures pourraient à nouveau dépasser la limite du supportable. Une solution doit donc être trouvée le plus rapidement possible.

Réponse du Conseil-exécutif

La protection des travailleuses et travailleurs est régie de manière exhaustive dans la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr ; RS 822.11), dans la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20) ainsi que dans les ordonnances correspondantes. Les cantons n'ont donc pas de compétence pour édicter des réglementations différentes ou supplémentaires au niveau cantonal pour protéger les travailleuses et travailleurs. La réponse à la motion 246-2023 ([ACE-22.05.2024-fr](#)) répond à des questions similaires sur la protection de la santé du point de vue du canton de Berne. La motion ayant valeur de directive qu'il avait été proposé d'adopter et de classer a été retirée le 2 septembre 2024 au point DEEE 32 de l'ordre du jour ([session d'automne 2024](#)).

La loi sur le travail et ses ordonnances donnent déjà la possibilité d'adapter les temps de travail et de repos ou d'aménager les horaires de travail de manière flexible, lorsque cela est nécessaire du fait de températures dangereuses pour la santé. Les entreprises disposent à cet effet

de différents médias et applications numériques qui utilisent des données météorologiques nationales et régionales (p. ex. l'application météorologique « Bernometer » de l'Université de Berne) et envoient des avertissements en cas de canicules ou de nuits tropicales.

Le Code suisse des obligations (CO ; RS 220) prévoit le principe de liberté contractuelle. Les parties au contrat peuvent donc décider, dans les limites de la loi, avec qui conclure un rapport contractuel et définir elles-mêmes la teneur de ce dernier. C'est pourquoi il n'est pas possible d'empêcher l'exclusion de la prolongation de délai prévue par la norme SIA 118 en cas de retards qui ne sont pas dus à une faute de l'entreprise.

Pour les travaux de construction effectués sur mandat du canton de Berne, la pratique suivante s'applique : si des mesures de protection de la santé, dues par exemple à de fortes chaleurs et non à une faute de l'entreprise, entraînent des retards sur des chantiers du canton de Berne, l'Office des ponts et chaussées ainsi que l'Office des immeubles et des constructions agissent avec discernement. Dans la mesure du possible, il est convenu avec le mandataire de prolonger les délais de manière appropriée. En contrepartie, les offices renoncent dans ces cas à des peines conventionnelles, mais ne sont pas non plus disposés à payer les frais supplémentaires du mandataire liés aux mesures sanitaires et aux modifications du déroulement des travaux qui en découlent. Par ailleurs, les contrats d'entreprise conclus avec l'Office des ponts et chaussées et l'Office des immeubles et des constructions mentionnent bien les dispositions de la norme SIA 118 évoquées dans la motion.

Étant donné que les cantons n'ont pas la compétence de changer les conditions-cadres correspondantes, dans les domaines de la loi sur le travail et de la loi sur l'assurance-accidents, ni donc d'édicter les réglementations demandées dans la motion, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil